

Ferme éolienne de Plaine Argenson

Commune de Plaine d'Argenson (79)

Compléments au dossier de demande d'Autorisation Environnementale

Janvier 2023



Volkswind France SAS
SAS au capital de 250 000 € R.C.S Paris 439 906 934
Centre Régional de Limoges
Aéroport de Limoges Bellegarde
87100 LIMOGES
Tél : 05.55.48.38.97 / Fax : 05.55.08.24.41
www.volkswind.fr

Préambule

En application de l'article R181-16 du code de l'environnement, il a été demandé par courrier daté du 22 décembre 2022 à la société « Ferme éolienne de Plaine Argenson » de compléter le dossier de demande d'autorisation environnementale, déposé le 17 octobre 2022 par téléprocédure.

Le présent document, rédigé à destination des services instructeurs, apporte les compléments permettant d'établir la recevabilité du dossier de demande d'autorisation environnementale du parc éolien de Plaine Argenson et sa mise en enquête publique.

Ces compléments ont également été intégrés dans une version consolidée du dossier de demande d'autorisation environnementale, comprenant notamment l'Etude d'Impact mise à jour. Le présent document précise alors les chapitres complétés.

Ces éléments sont déposés conformément à la demande de la Préfecture par téléprocédure sur Service Public ainsi qu'en 2 exemplaires papiers et numériques.

Table des matières

Production agricoles sous label (ACO, IGP, SIQO)	4
Prévention de la prolifération de l'Ambroisie	10
monuments historiques et le paysage.....	12
Transport	14
Procédures associées	17
production de l'installation voisine	18
Eloignements aux zones habitables	19
Compatibilité - PLUi de la CAN	21
Conditions de remise en état et usage futur des terrains ...	23
Distances aux zones d'enjeux environnementales	24
Suivis naturalistes des installations alentours	28
Compatibilité avec la trame verte et bleu (SRADDET)	30
Mesures agro-environnementales alentours	34
Monuments Historiques, Sites inscrits et classes.....	38
Compatibilité du projet - Vallée du Tesson	41
Avifaune	43
Compensation des linéaires boisées coupées	45
Effets cumulés sur l'avifaune.....	46

PRODUCTION AGRICOLES SOUS LABEL (ACO, IGP, SIQO) / ETUDE ACOUSTIQUE

Dans un très court diagnostic agricole (une page), l'étude d'impact met en évidence le caractère agricole de l'aire d'étude. Pourtant, aucun des différents signes d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) dont l'INAO est le garant n'a été inventorié sur le territoire. L'Institut ne peut s'en satisfaire.

L'impact sur les activités agricoles est jugé fort : une gêne à l'exploitation des terres et une perte de surface en page 257. L'étude présente une perte de surface jugée faible, en page 70. Seule cette perte de surface est compensée par une indemnité fixe, en page 352. Des mesures d'évitement auraient pu être prises pour concevoir l'implantation des installations en concertation avec les exploitants.

Les études acoustiques sont conduites dans un rayon de 3 kilomètres autour des éoliennes. Le projet respecte l'éloignement légal de 500 mètres de toute habitation. Cependant, les nombreuses illustrations de l'étude d'impact semblent montrer l'existence très proche de bâtiments d'élevage à moins de 300 mètres au sud de l'éolienne E3.

Une étude approfondie des impacts du projet sur les activités agricoles aurait dû être menée dans ce contexte local de productions animales. De même, les exploitations agricoles en production sous SIQO n'ont pas été étudiées individuellement (localisation, bâtiments d'élevage, projets) dans un rayon de 500 à 1000 mètres. Des impacts potentiels dus à la proximité du projet sur les 7 exploitations agricoles produisant sous SIQO auraient pu être identifiés et évités. En effet, il incombe au porteur du projet de démontrer que le périmètre d'étude retenu ne porte pas d'atteinte irrémédiable aux productions sous SIQO citées plus haut.

De plus, en page 328, l'étude d'impact mentionne des enjeux paysagers cumulés faibles alors qu'un nombre important d'autres projets éoliens se situe autour : à l'est, et du sud à l'ouest (page 325) de la zone d'implantation.

❖ **Éléments de réponse du pétitionnaire :**

● **Liste des SIQO présents sur les communes :**

D'après l'Institut National des Appellations d'Origine (INAO), les communes de Beauvoir-sur-Niort et Plaine d'Argenson font parties des indications géographiques protégées (IGP) « Agneau du Poitou-Charentes », « Jambon de Bayonne », « Porc du Sud-Ouest » et « Volailles du Val de Sèvres ».

Les communes font également partie de l'appellation d'origine contrôlée (AOC) du « Beurre Charentes-Poitou », « Beurre des Charentes », « Beurre des Deux-Sèvres », « Cognac bois ordinaires ou bois à terroirs », « Cognac ou Eau-de-vie de Cognac ou Eau de vie des Charentes », « Pineau des Charentes blanc, rosé et rouge ».

La liste complète est détaillée dans le tableau ci-contre :

Agneau du Poitou-Charentes (IG/03/98)	IGP
Beurre Charentes-Poitou	AOC - AOP
Beurre des Charentes	AOC - AOP
Beurre des Deux Sèvres	AOC - AOP
Cognac Bois ordinaires ou Bois à terroirs	AOC - IG
Cognac ou Eau-de-vie de Cognac ou Eau-de-vie des Charentes	AOC - IG
Jambon de Bayonne (IG/01/95)	IGP
Pineau des Charentes blanc	AOC - AOP
Pineau des Charentes rosé	AOC - AOP
Pineau des Charentes rouge	AOC - AOP
Porc du Sud-Ouest (IG/14/01)	IGP
Volailles du Val de Sèvres (IG/29/94)	IGP

Figure 1 : Liste des appellations recensées par l'INAO sur les communes de Beauvoir-sur-Niort et Plaine d'Argenson

Cette information a été ajoutée au dossier et plus précisément au sein de la pièce n°4 nommée « 79_PlaineArgenson_Piece4_Etude_Impact_Janvier 2023 », en page 70, en partie 2.3.7.1.

- **Etude individuelle des établissements agricoles produisant sous SIQO**

Le référencement des élevages et activités agricoles sous SIQO dans un rayon de 500 à 1000 m ne fait pas partie des demandes habituels et règlementaires comprises dans les pièces de la Demande d'Autorisation Environnementale. De plus, le pétitionnaire n'a pas connaissance d'une base de données ou d'une cartographie permettant de répertorier toutes les exploitations agricoles en production sous SIQO. En outre, hormis la mobilisation de surface agricole réversible et limitée au strict nécessaire pour la création des aménagements, et les impacts positifs liés à la location des terrains, il n'est pas connu d'impact économique de l'éolien sur les exploitations agricoles (voir réponses ci-dessous)

- **Impacts de l'éolien sur les activités agricoles**

L'impact du projet sur l'activité agricole est jugé fort en phase de chantier. En effet le déplacement des machines de constructions, grues et divers engins ainsi que le survol qui leur est associé peut représenter une gêne pour l'exploitant agricole. Cette phase de travaux à une durée moyenne de moins d'une année (retour d'expérience Volkswind).

Des mesures seront mises en place afin des réduire ces impacts :

En phase de travaux :

Mesure de d'évitement ou de réduction :

- Lors du décapage des emprises du parc éolien sur les terres agricoles, la terre végétale sera triée et réutilisée pour faciliter par exemple la végétalisation aux abords directs des installations.
- Du fait des travaux de terrassement réalisés sur les chemins d'accès et les plates-formes du parc éolien, les agriculteurs disposent de chemins d'exploitation de bonne qualité. Les chemins seront remis en état en fin de chantier selon l'état des lieux réalisé préalablement au lancement du chantier.
- Le pétitionnaire rappelle que le la mesure « Suivi écologique du chantier » rentre également dans la démarche de préservation des activités agricoles.

Mesures compensatoires :

- les indemnités de pertes de cultures (fixées selon les barèmes de la Chambre d'Agriculture) versées aux propriétaires et exploitants, des parcelles concernées par les travaux d'implantation, permettront de compenser les incidences éventuelles du chantier.

En phase d'exploitation :

Mesure de réduction :

- Le choix d'implantation est réalisé de manière à minimiser les différents impacts sur la zone, ceci comprend la perte de surface agricole.

Ces mentions étaient déjà indiquées dans la pièce n°4 nommé « 79_PlaineArgenson_Pièce4_Etude_Impact_Octobre 2022 » dans les parties 7.2.3 et 7.2.4 (page 351 et 352), et dans la partie 7.3.7.1 (page 363).

- **Concernant le bâtiment à 300 m de l'éolienne E03**

Le dit-bâtiment et sa parcelle d'implantation sont détenus et par des propriétaires-exploitants partenaires du projet éolien de Plaine d'Argenson. Le bâtiment est une stabulation encore en activité (vaches notamment). Toutefois, le pétitionnaire rappelle que l'éolien n'est pas mis en cause quant-à la santé des animaux d'élevage (voir réponse ci-dessous).

- **Impact sur les activités d'élevage**

Dans le cas d'un parc éolien, aucun risque (hors accidentel) n'a été jusqu'à présent démontré pour la santé des animaux d'élevage. Des études de cas ou études complémentaires menés par l'ANSES (Etude du cas de Loulay-Lozay (44), Etude des champs électromagnétiques (lignes hautes-tensions) sur les élevages), etc., concluent comme hautement improbable l'attribution de troubles sur la santé des bovins de par les éoliennes. Il n'a pas été observé de troubles sur d'autres types d'animaux d'élevage suite à une implantation éolienne. En outre, dans un rapport d'octobre 2021, l'ANSES énonce que :

« Les experts ont conclu que l'imputabilité aux éoliennes était majoritairement exclue. S'agissant des éléments de comparaison, ni les informations collectées auprès d'une vingtaine d'homologues de l'Anses à travers l'Europe, y compris dans des pays où l'éolien est plus développé, ni l'analyse bibliographique n'ont rapporté l'existence de problèmes de cette nature. »

Ce point n'induit pas de modification du dossier.

ENJEUX PAYSAGERS CUMULES

De plus, en page 328, l'étude d'impact mentionne des enjeux paysagers cumulés faibles alors qu'un nombre important d'autres projets éoliens se situe autour : à l'est, et du sud à l'ouest (page 325) de la zone d'implantation.

❖ Éléments de réponse du pétitionnaire :

L'article R 122-5 (II 4°) du Code de l'environnement précise les projets à prendre en compte : « (...) Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact : ont fait l'objet d'un document d'incidences (au titre de l'article R. 214-6) et d'une enquête publique ; ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent Code et pour lesquels un avis de l'Autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public. Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage ».

L'étude paysagère menée par EPYCART a été réalisée conformément à la réglementation en vigueur. Elle étudie les impacts cumulés du projet de Plaine d'Argenson grâce à différents photomontages (partie 3) et une analyse de saturation (partie 6.2, pages 332 à 335 de l'étude d'impact).

Concernant les photomontages :

- À faible distance (0 à 5 km), **l'étude conclut à un faible impact cumulé** du projet de Plaine d'Argenson. L'augmentation de l'emprise éolienne vis-à-vis du parc existant varie de 1,7° à 18,9° pour 6 photomontages, ceci est considéré comme une valeur faible à cette distance rapprochée. L'impact est nul (c'est-à-dire que le projet s'intègre dans l'emprise du parc existant) dans les 4 photomontages restants. Une covisibilité avec d'autres parcs est présentes dans 2 photomontages (n°3 et n°5) ; ceux-ci sont distants, le projet ne modifie pas leur lisibilité.
- À moyenne distance (5 à 10 km), **l'étude conclut à un faible impact cumulé**. Parmi les 9 photomontages réalisés à cette distance : 4 ont évalué un impact cumulé nul en raison de l'insertion du projet dans l'emprise du parc existant de Plaine de Courance et/ou de l'éloignement avec les autres parcs. 6 photomontages démontrent une augmentation de l'emprise du projet par rapport au parc existant allant de 0,5° à 4,8°, ce qui est jugé faible.
- À plus grande distance (supérieur à 10 km), **l'étude conclut à un faible impact cumulé**. 21 photomontages ont été réalisés : 14 montrent un impact cumulé nul ; ceci s'explique par la distance rendant parfois le projet simplement non-visible ou dissimulé derrière la végétation ou les bâtiments. La taille perçue des éoliennes ne permet souvent pas d'apprécier une augmentation de l'emprise par rapport au parc existant et ne modifie pas sa lisibilité. Le cas de covisibilités avec d'autres parcs est présent mais faiblement impactant en raison de l'emprise du projet dans le parc existant de

Plaine de Courance. 7 photomontages démontrent une augmentation de l'emprise du parc existant allant de 0,2° à 2,8°, ce qui est jugé faible et peu notable à cette distance.

L'implantation en extension géographique du parc existant de Plaine de Courance permet de limiter le risque d'extension de l'emprise visuelle par l'éolien et ne modifie pas la lisibilité des autres parcs. Cela permet une bonne insertion paysagère du présent projet. **Les impacts cumulés du projet de Plaine d'Argenson vont de nul à faible.**

Cette information a été ajoutée au dossier et plus précisément au sein de la pièce n°4 nommée « 79_PlaineArgenson_Piece4_Etude_Impact_Janvier 2023 », en page 330, en partie 6.2

Extrait de la notification de la DREAL Nouvelle-Aquitaine

PREVENTION DE LA PROLIFERATION DE L'AMBROISIE

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2019/DD79-15 du 17 juin 2019 fixant les modalités de surveillance, de prévention et de lutte contre l'ambroisie ne sont pas abordées dans le dossier.

Selon l'arrêté préfectoral, Belleville, une des communes associées de Plaine d'Argenson, se situe en zone 1, zone correspondant « aux communes où l'ambroisie a été repérée à plusieurs reprises » et dont l'implantation est reconnue, où l'objectif « est principalement de limiter la prolifération de l'espèce ».

Conformément à l'arrêté préfectoral susnommé, l'exploitant devra proposer un plan d'actions répondant au plan de lutte annexé à cet arrêté.

En effet, le pétitionnaire indique ne pas vouloir importer de terre végétale extérieure afin d'éviter l'apport de plantes invasives sur le chantier, mais ne propose pas de plan d'action en cas de détection sur les sites exploités.

❖ Éléments de réponse du pétitionnaire :

Le plan de prévention contre la prolifération de plantes invasives et notamment l'Ambroisie sera inclus dans le suivi écologique du chantier. Un prestataire indépendant aura pour mission d'assurer le protocole associé à la mesure « suivi écologique du chantier », présent dans l'Etude d'Impact (partie 7.3.7.1, page 363) et détaillée dans tableau ci-après.

De plus, une mesure spécifique « Réduction du risque d'installation de plantes invasives », présente dans l'Etude d'Impact (partie 7.3.2, page 354) vise à répondre à cette demande en englobant notamment l'Ambroisie.

DESCRIPTION DE LA MESURE : SUIVI ECOLOGIQUE DE CHANTIER	
Etablissement du Plan d'Assurance Environnement en Amont de la construction	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Synthétiser l'ensemble des mesures environnementales prévues pour le parc. Une attention particulière sera portée sur la problématique des espèces végétales potentiellement envahissantes. ➤ Intégrer le PAE dans la charte environnementale des prestataires en charge des travaux. ➤ Organiser une réunion de sensibilisation des intervenants (en particulier sur les mesures environnementales à respecter).
1 Visite 1 à 2 semaine(s) avant le début des travaux	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Relever et localiser les sensibilités. Vérifier la présence / absence d'espèces végétales potentiellement envahissantes. ➤ Compte-rendu de l'étude préalable réalisée sur le site et présentation du PAE. ➤ Mise en évidence des sensibilités du site via des marquages, des balisages, l'utilisation de filets, etc.
4 visites (pré-travaux et de contrôle) A chaque grande étape des travaux (terrassement, câblage, fondation, montage des éoliennes)	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Vérifier l'évolution du site et ses sensibilités (prise en compte des espèces végétales invasives). ➤ S'assurer du respect des mesures environnementales. ➤ Etablir les éventuelles précautions à prendre et les transmettre aux prestataires. ➤ Organiser une réunion de sensibilisation des intervenants (mesures environnementales à respecter). ➤ Compte-rendu.
1 Visite du site A la fin des travaux	<ul style="list-style-type: none"> ➤ S'assurer du respect des mesures environnementales. ➤ S'assurer de la non-importation d'espèces végétales potentiellement envahissantes sur le site. ➤ Etablir l'état du site après travaux. ➤ Définir les mesures de correction si nécessaire. ➤ Compte-rendu.
Option : 1 Visite de contrôle pour diagnostic et avis en cas de travaux se poursuivant durant la période de reproduction / nidification ou après arrêt des travaux temporaires	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Evaluer la sensibilité du site. ➤ Repérer les éventuels nids, définir les périmètres de protection, les précautions à prendre et les zones où sont autorisés les travaux. ➤ Compte-rendu.

Cette information a été ajoutée au dossier et plus précisément au sein de la pièce n°4 nommée « 79_PlaineArgenson_Piece4_Etude_Impact_Janvier 2023 », en page 365, en partie 7.3.7.1.

MONUMENTS HISTORIQUES ET LE PAYSAGE

Considérant l'impact visuel du projet sur la route départementale RD 650 et la présence d'un parc éolien en construction sur le même site, l'étude d'impact doit être complétée par des pièces graphiques représentant les éoliennes existantes, en plus du présent projet, de manière à pouvoir vérifier sa bonne insertion paysagère. L'absence de documents graphiques complets ne permet pas d'évaluer, à ce jour, si les motifs paysagers d'aérogénérateurs dessinent des alignements ou ensembles visuellement cohérents, dans l'espace ouvert de cette plaine agricole.

❖ Éléments de réponse du pétitionnaire :

Un photomontage réalisé depuis la route départementale RD650 à la sortie sud de Beauvoir-sur-Niort permet bien d'apprécier l'insertion du projet de Plaine d'Argenson avec le parc en construction de Plaine de Courance (voir ci-dessous). Celui-ci est déjà présent dans la pièce nommée «79_PlaineArgenson_Pièce4.2_Etude_Paysagere_EPYCART_Octobre 2022 », dans la partie 3, en page 116.

Concernant cette vue, l'étude conclut que le projet de Plaine d'Argenson a une bonne insertion au sein de l'emprise du parc de Plaine de Courance (augmentation de l'emprise éolienne de seulement 1,7°). La cohérence visuelle du projet est assurée grâce au choix de l'implantation en extension géographique parallèle du parc en construction et à la taille semblable des aérogénérateurs (180 m).

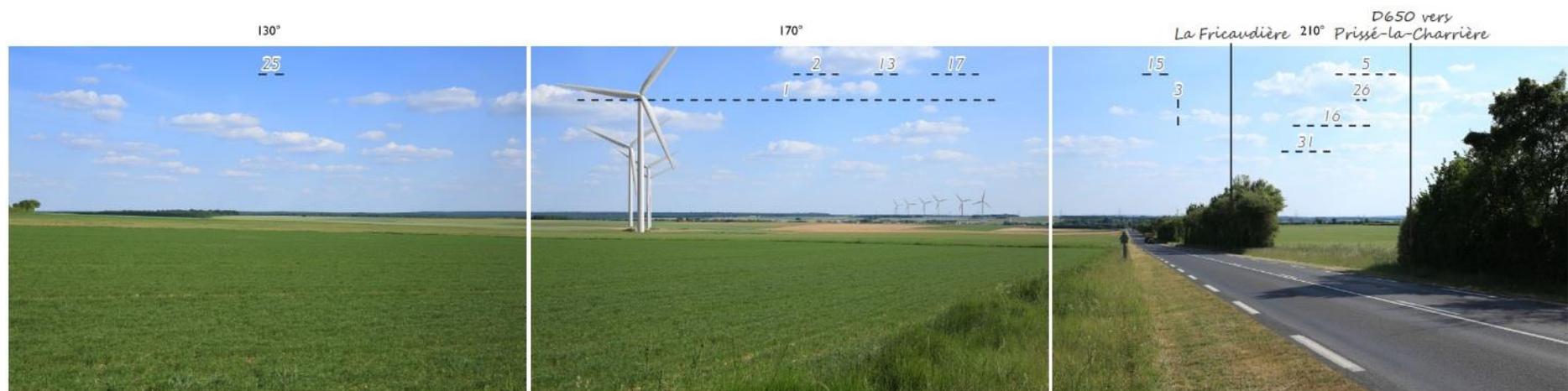


Fig.221 : Frise photographique initiale (3 photos, focale 50 mm, 120°)



Fig.220 : Frise photographique avec projet (3 photomontages, focale 50 mm, 120°)

Extrait de l'étude paysagère (photomontage n°3, p116)

Cette information a été ajoutée au dossier et plus précisément au sein de la pièce n°4 nommée « 79_PlaineArgenson_Piece4_Etude_Impact_Janvier 2023 », en page 285, en partie 5.5.2.

TRANSPORT

L'article 37 du règlement de voirie départementale sollicite une étude sur le transport des équipements (fûts, pâles, transformateurs, ...) qui pourraient emprunter les voiries départementales. Elle est à communiquer au stade de l'étude d'impact. Il est regrettable que cette dimension n'est pas été appréhendée afin d'évaluer les impacts sur les infrastructures et les milieux naturels.

Le dossier présente un raccordement du point de livraison au poste source de Granzay-Gript, par les RD 650 et 102. La question de l'encombrement des réseaux sur le domaine public routier n'a pas été appréhendée dans ce dossier. Pourtant, la réalisation d'une infrastructure de transport électrique sur la chaussée de la RD 650 ne pourra être autorisée au regard des enjeux de trafic et de conservation du domaine public. Ainsi cet ouvrage devra être implanté dans les accotements obligatoirement.

Les itinéraires de randonnée ont été pris en compte dans le dossier d'étude de danger pour l'exposition au risque. Néanmoins, les mesures de conservation de l'intégrité des continuités et des ouvrages (revêtement, balisage...) n'ont pas été exposées dans le dossier.

❖ Eléments de réponse du pétitionnaire :

• **Etude du transport des composants de l'éoliennes**

L'acheminement des composants de l'éolienne jusqu'au site du projet ne relève pas du porteur de projet mais du fournisseur de l'aérogénérateur ; dans le cas présent : Vestas Wind System A/S ou Nordex SE. Le fournisseur réalise l'étude d'accès après obtention de l'autorisation, au moment de la commande des aérogénérateurs, et est ensuite responsable de la demande des permissions et autorisations de voiries auprès du Conseil Départemental.

Le pétitionnaire rappelle également que selon la jurisprudence (Décision du Conseil d'Etat du 07/03/2022), les dispositions d'un règlement départemental de voirie ne sont pas opposables à l'autorisation environnementales d'un parc éolien.

- **Réseau électrique externe**

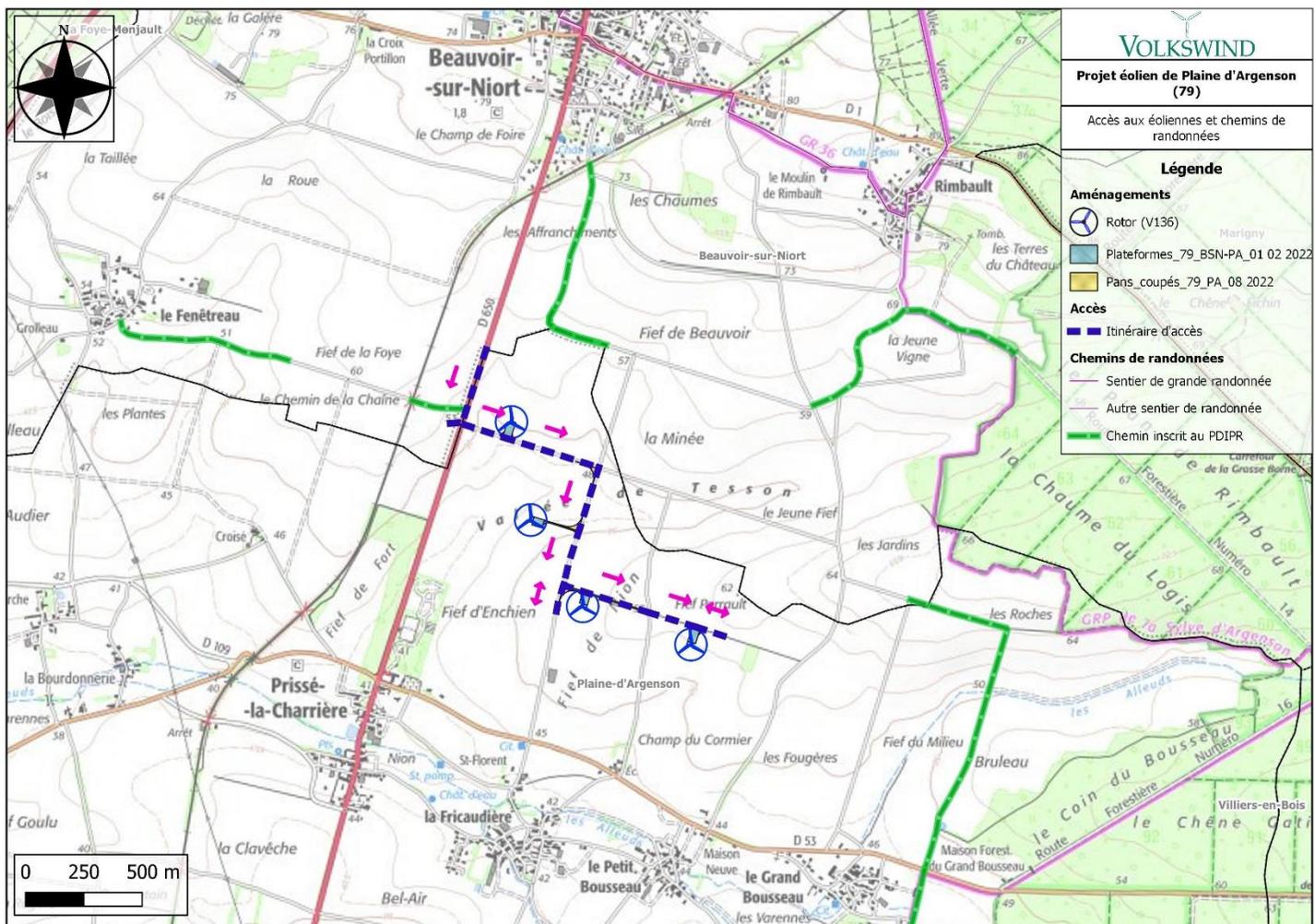
La réalisation des travaux de raccordement externe du parc (du poste de livraison au poste source) ne relève pas du porteur de projet. Ceux-ci sont définis et effectués par le gestionnaire de réseau (Enedis, RTE, Geredis...). Comme précisé dans l'Etude d'Impact, partie 4.1.4 en page 222. Le gestionnaire de réseau réalise l'étude de raccordement après obtention de l'autorisation (pièce obligatoire pour la demande de raccordement de la Ferme éolienne), celui-ci est ensuite responsable de la demande d'APO (Approbation Projets d'Ouvrages) pour le tracé du raccordement et l'obtention des autorisations auprès du Conseil Départemental.

- **Itinéraires de randonnée**

La réalisation de travaux d'implantation d'un parc éolien n'est pas de nature à remettre en cause l'existence ou l'état des chemins des randonnées locaux.

Un panneau d'information sera installé sur le site d'implantation afin de sensibiliser les passants à l'intérêt de l'énergie éoliennes et aux enjeux environnementaux, paysagers et autres qui l'entoure.

Dans le cas présent, le tracé de l'accès aux éoliennes n'empruntera pas les chemins de randonnée répertoriés (voir carte ci-dessous).



Cette information a été ajoutée au dossier et plus précisément au sein de la pièce n°4 nommée « 79_PlaineArgenson_Piece4_Etude_Impact_Janvier 2023 », en page 257, en partie 5.3.6

PROCEDURES ASSOCIEES

* Parmi les procédures associées (« embarquées ») à la demande d'autorisation environnementale saisie par la société FERME EOLIENNE DE PLAINE D'ARGENSON lors de son dépôt dématérialisé sur service-public.fr, il manque la suivante :

- Une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux pouvant faire l'objet d'une absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 (au titre de l'article L414-4 du code de l'environnement) qui concerne son projet, en application de l'article R.414-19.1.3° du code de l'environnement. On a bien noté que le CERFA n° 15964*02 joint (au-delà des obligations réglementaires) dans le dossier (dans la Pièce 1.1) identifie lui valablement cette procédure embarquée.

❖ Éléments de réponse du pétitionnaire :

Il s'agit d'une erreur liée à la découverte de l'outil dématérialisé pour la demande d'autorisation environnementale.

Toutefois comme indiqué dans cette remarque, cette case a bien été cochée directement dans le CERFA 15964*01, pièce n°1.1 «79_PlaineArgenson_Pièce1.1_Contenu Reglementaire_Octobre 2022 », du dossier déposé en version papier et numérique en préfecture, ainsi que dans la partie 8 de la téléprocédure « Autre dépôt de fichier ».

[Lors du dépôt des compléments au dossier, nous avons pu rajouter la procédure associée manquante.](#)

Extrait de la notification de la DREAL Nouvelle-Aquitaine

PRODUCTION DE L'INSTALLATION VOISINE

* L'étude d'impact n'indique pas les pertes de production qui seront causées par le projet FERME EOLIENNE DE PLAINE D'ARGENSON sur le parc éolien ENGIE GREEN voisin (distant de 406 m, de mât à mât), dont la construction est achevée (voir, par exemple, les photographies prises par l'UDAP) et dont la mise en service industrielle est prévue au cours des prochaines semaines.

❖ **Eléments de réponse du pétitionnaire** : Le pétitionnaire précise que l'estimation de la perte de production éventuellement causée par le projet éolien de Plaine d'Argenson ne fait pas partie des demandes habituels et réglementaires comprises dans les pièces de la Demande d'Autorisation Environnementale. De plus, l'extrait du business plan présenté dans la pièce nommée « 79_PlaineArgenson_Pièce1_Lettre_de_Demande_Octobre 2022 » ne représente qu'une estimation au moment du dépôt de la demande, mais sera actualisé pour le financement et la construction du parc après obtention de l'Autorisation Environnementale en tenant compte des coûts des matériaux, main d'œuvre et raccordement au moment T, ainsi que des éventuels accords avec les exploitants de parcs éoliens ou autres nécessaires.

Une distance minimale de plus 400 m a été respectée avec le parc construit de Plaine de Courance afin de limiter d'éventuels effets sur son exploitation. L'exploitant dudit parc (ENGIE GREEN) a été informé par courrier à la date du 12 mars 2021 de ce projet, conformément à la Charte de France Energie Eolienne (FEE). Ci-dessous l'extrait du courrier assurant le respect de la Charte et l'information d'ENGIE GREEN.

Lors de la conception de notre projet, nous prenons l'ensemble des dispositions nécessaires vis-à-vis de votre parc éolien en exploitation de façon à ce qu'il n'y ait pas d'incompatibilité technique ou juridique. Pour cela, nous avons fixé une distance minimale d'écartement entre les éoliennes de notre projet et celles du parc que vous exploitez égale à plus de 400 mètres.

L'estimation de ces éventuelles pertes sera réalisée en amont de la construction du projet de Plaine d'Argenson, afin de trouver si nécessaire un accord avec ENGIE GREEN, conformément à la Charte FEE (voir l'extrait du courrier ci-dessous).

Nous proposons de revenir vers vous dès que nous en savons plus sur une mise en service éventuelle de ce parc. En fonction de l'instruction et de la disponibilité du raccordement, cela peut prendre 2 à 5 ans. Nous pourrions à ce moment-là - avec ces informations indispensables - discuter plus en détail d'un impact éventuel de notre projet sur votre parc.

Ce point n'induit pas de modification du dossier.

Extraits de la notification de la DREAL Nouvelle-Aquitaine

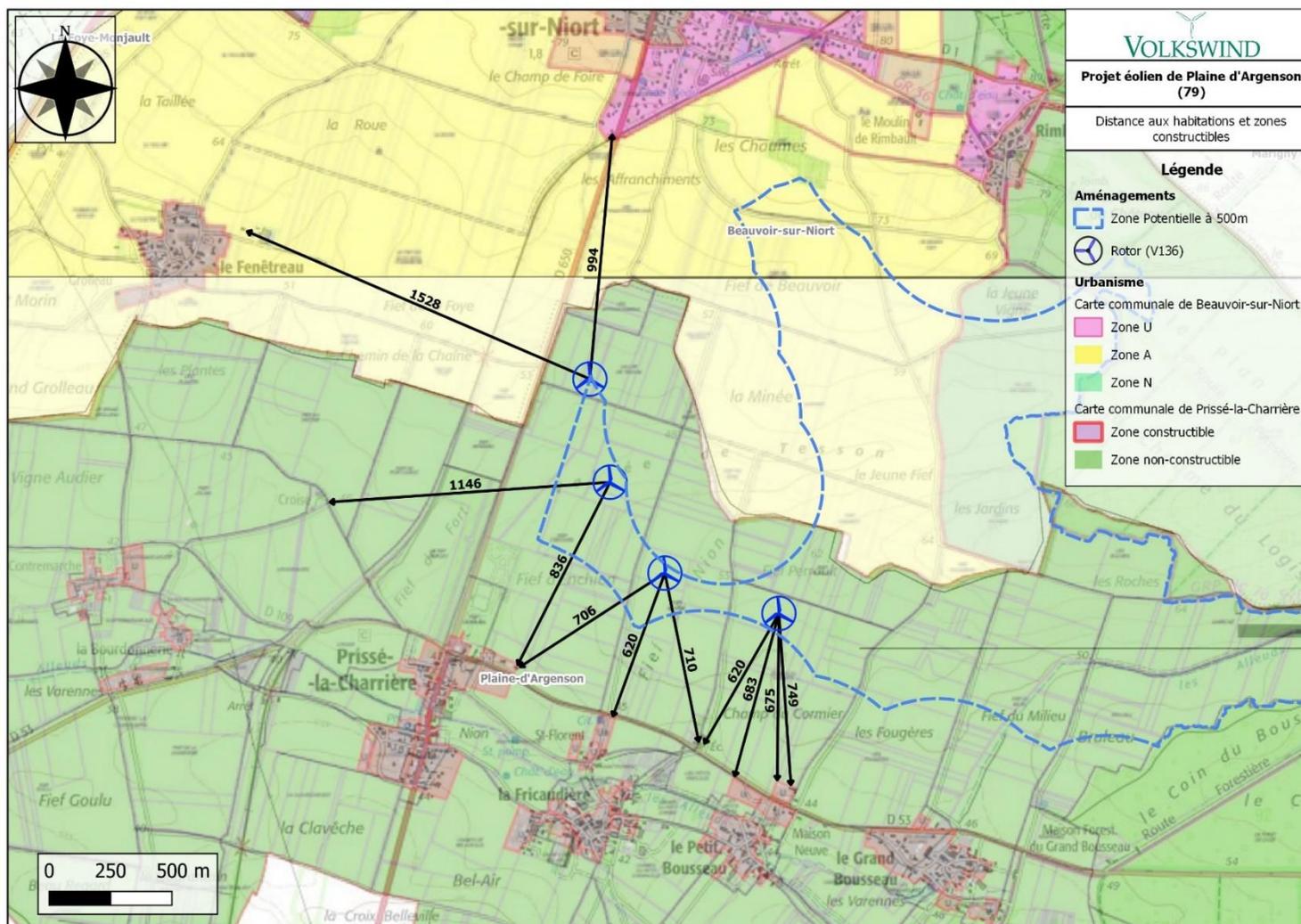
ELOIGNEMENTS AUX ZONES HABITABLES

* Éloignement du projet par rapport aux zones ouvertes à la construction d'habitat : la mention « distance toujours supérieures à 600 m » notée page 68 de l'étude d'impact peut-elle être précisée ? Verbalement, le 28 octobre, le porteur du projet déclare à la DREAL : « sans doute environ 750 m ».

* Comme pour toute carte du dossier visant à présenter la situation du projet par rapport à des enjeux voisins, la carte de la page 68 de l'étude d'impact (habitations) devrait être consolidée, en complétant la représentation de la ZIP par la représentation de l'ICPE.

❖ Éléments de réponse du pétitionnaire :

La zone d'implantation potentielle (ZIP) pour la réalisation des études du présent projet comprend une distance minimale de 500 m aux habitations ainsi qu'aux zones constructibles établies par les documents d'urbanismes en vigueur dans les communes concernées. Les aménagements du présent projet sont distants d'au minimum 620 m avec toute habitation ou zone constructible. La carte ci-dessous représente cet enjeu du point de vue des aménagements et de la ZIP.



Cette information a été ajoutée au dossier et plus précisément au sein de la pièce n°4 nommée « 79_PlaineArgenson_Piece4_Etude_Impact_Janvier 2023 », en page 201, en partie 3.7.3.1.

COMPATIBILITE - PLUI DE LA CAN

* La situation du projet éolien par rapport au projet de PLUi de la Communauté d'agglomération du niortais doit être présentée, s'il existe une version du projet de PLUi rendue publique (ou bien quand elle le sera).

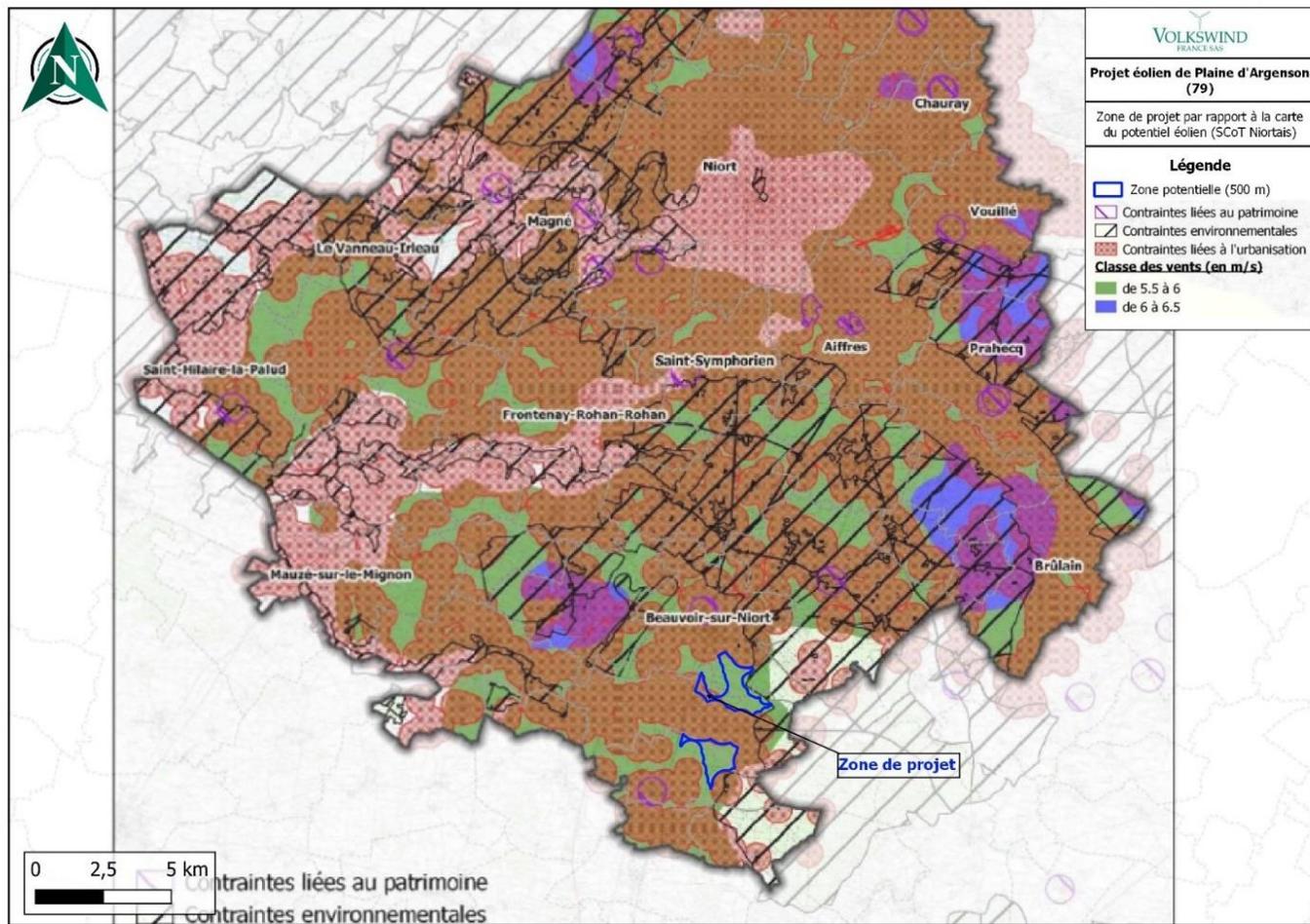
❖ Éléments de réponse du pétitionnaire :

L'Agglomération du Niortais ne possède à l'heure actuelle pas de PLUi, celui-ci n'est pas non plus en cours d'élaboration. Un PLUi-Déplacement (PLUi-D) est en cours d'élaboration et devrait être finalement approuvé en 2023, celui-ci sera centré sur les réseaux interne et externe à l'agglomération. L'Agglomération du Niortais s'est doté en 2020 d'un Schéma de Cohérence territoriale (SCoT), ce document mentionne l'énergie éolienne de manière ambivalente comme étant des facteurs de *fragmentation et pénalisation des paysages* mais fait également le constat que l'agglomération est faiblement productrice d'énergie renouvelables, à ce moment aucun parc éolien n'était encore implanté sur le territoire ; seules quelques installations solaires produisaient de l'électricité d'origine renouvelable.

Le Diagnostic du SCoT / PLUi-D établi en novembre 2017 consacre un chapitre aux énergies renouvelables. Celui-ci rappelle les objectifs de production d'énergie renouvelable fixés par le SRCAE Poitou-Charentes à 25% de la production totale (8,8% au moment de la rédaction du diagnostic). L'Agglomération dispose d'un gisement éolien suffisant et de secteurs favorables. Le diagnostic établit une carte des potentialités (ci-dessous) : l'entièreté de la zone d'étude se trouve en dehors des contraintes environnementales et patrimoniales répertoriées ainsi que des principales contraintes urbanistiques (un tampon de 500m a semble-t-il été appliqué aux bâtiments, sans distinction d'affectation de logement, agricole ou industriel).

La communauté de Niort Agglomération a également établi un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) pour la période 2018-2024. Ce plan prévoit le développement des énergies renouvelables pour un objectif de 23% d'EnR dans la consommation finale d'énergie en 2020 (non atteint). Parmi les différentes sources évoqués, l'éolien est celle dont le potentiel est le plus important (887 GWh/an), devant la géothermie (592 GWh/an) et le photovoltaïque (484 GWh/an).

Il y a donc un objectif clair d'augmentation des capacités de production d'électricité renouvelable (notamment éolien) et une conscience des gisements présents sur le territoire de la Communauté d'Agglomération. **Le projet est donc en accord avec les documents d'urbanismes de la communauté d'Agglomération.**



Zone d'Implantation Potentielle par rapport à la carte du potentiel éolien (SCoT Niortais).

Source : niortaglo.fr/diagnostic territorial du SCoT PLUI-D

Cette information a été intégrée au sein du dossier et plus précisément au sein de la pièce n°4 nommée « 79_PlaineArgenson_Piece4_Etude_Impact_Janvier 2023 », en page 201 en partie 3.7.3.1.

CONDITIONS DE REMISE EN ETAT ET USAGE FUTUR DES TERRAINS

* L'étude d'impact présente, page 239, les conditions de remise en état, en cas de cessation de l'activité. L'usage futur visé pour les terrains libérés doit être indiqué. Apparemment, il s'agit du classique 'Retour à l'usage agricole', selon un échange avec le porteur du projet, le 28 octobre 2022.

❖ **Éléments de réponse du pétitionnaire :**

Une fois le parc éolien en fin de vie, il sera démantelé et remis en état conformément à la réglementation en vigueur et notamment l'Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (modifié par les arrêtés du 22 juin 2020 et du 10 décembre 2021), qui précise les modalités d'application de l'article R 515-106 du Code de l'environnement relatif aux opérations de démantèlement et de remise en état des installations.

L'ensemble des parcelles initialement concernées par les aménagements du projet retrouveront ainsi un usage exclusivement agricole.

Cette information a été ajoutée au dossier et plus précisément à la pièce n°4 nommée « 79_PlaineArgenson_Piece4_Etude_Impact_Janvier 2023 », en page 237, partie 4.4.3.

Extrait de la notification de la DREAL Nouvelle-Aquitaine

DISTANCES AUX ZONES D'ENJEUX ENVIRONNEMENTALES

* En ce qui concerne l'éloignement aux zonages naturalistes remarquables, l'étude d'impact indique que la ZIP est placée à environ 100 m de la ZNIEFF la plus proche (page 75). Elle doit être précisée par l'éloignement entre le projet d'ICPE et cette ZNIEFF. Cette observation concerne, d'ailleurs, tous les enjeux voisins du projet ; une référence à la seule ZIP est insuffisante.

❖ Éléments de réponse du pétitionnaire :

La pièce n°4.4 nommée « 79_PlaineArgenson_Piece4.4_Etude_Environnementale_Incidence-N2000_ENCIS_Janvier 2023 » détaille au sein du tableau 18 : Espaces protégés et d'inventaire de l'aire d'étude éloignée en page 69 et 70, les distances entre les zonages environnementaux et la Zone d'Implantation Potentielle (ZIP). Ces distances seront ainsi nécessairement moindres que les distances aux éoliennes (ces dernières étant implantées au cœur de la ZIP). Cette partie fait référence à l'état initial ainsi, il est normal que les distances aux éoliennes ne soient pas présentées, seulement les distances à la zone d'études (ZIP).

Toutefois, afin de compléter le dossier et répondre à la demande, sont présentées par la suite les distances entre les éoliennes et les zonages naturalistes remarquables existants au sein de l'aire d'études éloignée de 22 km autour de la zone d'implantation potentielle (ZIP) :

Type de zonage	Nom	Code	Distance (m) / Eolienne la plus proche
ZNIEFF de type 1	Forêt domaniale de Chizé	540004418	1 160 / E04
	La Chape	540003235	6 000 / E01
	Pelouse calcaire du bois de la Noue	540120051	6 360 / E01
	Bois de Beaulieu	540003526	6 740 / E01
	Plaine de Frontenay	540014445	7 180 / E01

Type de zonage	Nom	Code	Distance (m) / Eolienne la plus proche
ZNIEFF de type 1	La Treille-gadin	540015997	9 650 / E01
	Bois du grand breuil	540004549	10 250 / E01
	Chenaie de Viron	540003244	10 350 / E01
	Communal de Fors	540220164	10 650 / E01
	Bois de Breuillac et de la motte Aubert	540003525	10 980 / E01
	Bois d'Availles et de la Villedieu	540004670	11 350 / E04
	Marais du Bourdet	540003348	11 490 / E01
	Marais de la grande Riviere	540120001	11 500 / E04
	La Chagnee	540120052	12 900 / E04
	Marais des Tourbières des fontaines	540003300	13 480 / E01
	La venise verte	540008028	14 080 / E01
	Communal des Bouasses	540015616	14 470 / E04
	Communal de Perigne	540003301	14 800 / E04
	Fief de la garde	540120087	15 130 / E01
	Foret d'Aulnay	540004672	15 910 / E04
Tourbière des vieilles herbes	540120020	16 760 / E01	

Type de zonage	Nom	Code	Distance (m) / Eolienne la plus proche
ZNIEFF de type 1	Marais de galuche et boucle de Chey	540120022	16 960 / E01
	Foret et bois de Benon	540006873	17 260 / E01
	Terrain de motocross de Surgères	540006848	19 520 / E02
	Bois de la petite Moute	540120032	19 880 / E02
	Bois de la Bastiere	540220149	19 970 / E03
	Terrier de Puyrolland et coteaux de la Trezence	540120012	20 030 / E03
	Marais mouille du Mazeau	520520027	21 430 / E01
	Basse vallée de la Sèvre niortaise	540030024	22 230 / E01
	Bois de là-haut	540004400	23 350 / E03
	Marais des Landes	540030014	23 420 / E03
ZNIEFF de type 2	Massif Forestier d'Aulnay et Chizé	540007626	1 160 / E04
	Plaine de Niort Sud Est	540014411	2 580 / E01
	Marais Poitevin	540120114	3 960 / E01
	Haute Vallée de la Boutonne	540120129	8 750 / E04
	Plaine du Marais Poitevin	540030011	11 490 / E01
	Plaine de Brioux et de Chef-Boutonne	540014434	12 725 / E04

Type de zonage	Nom	Code	Distance (m) / Eolienne la plus proche
ZNIEFF de type 2	Plaine de Néré a Gourville	540120103	23 280 / E04
	Méandres de la Vallée de la Sèvre Niortaises	540030025	18 840 / E01
	Marais de Landes et coteaux de la Trézence	540030015	19 780 / E03
	Estuaire et basse vallée de la Charente	540014607	17 300 / E03
	Plaine de Niort Ouest	540014446	19 200 / E01
	Complexe écologique du Marais Poitevin, des Zones humides littorales voisines, vallées et coteaux calcaires attenants	520016277	21 410 / E01
Zone de Protection Spéciale – ZPS	Plaine de Niort Sud Est	FR5412007	2 565 / E01
	Marais Poitevin	FR5410100	5 020 / E01
	Plaine de Niort Nord-Ouest	FR5412013	19 245 / E01
	Plaine de Néré à Bresdon	FR5412024	23 370 / E04
Zone Spéciale de Conservation - ZSC	Massif forestier de Chizé Aulnay	FR5400450	990 / E04
	Marais Poitevin	FR5400447	5 020 / E01
	Vallée de la Boutonne	FR5400447	8 750 / E04
	Marais Poitevin	FR5200659	21 400 / E01

Cette information a été ajoutée au dossier et plus précisément à la pièce n°4 nommée « 79_PlaineArgenson_Piece4_Etude_Impact_Janvier 2023 », en page 259, partie 5.4.1

SUIVIS NATURALISTES DES INSTALLATIONS ALENTOURS

* L'étude d'impact est incomplète car elle ne rend pas compte des résultats des suivis naturalistes réalisés au droit du parc éolien exploité, depuis fin 2021, par la société ECM ÉNERGIE FRANCE à Villeneuve-la-Comtesse (17) et à Coivert, installation distante d'environ 7 km et placée dans un contexte écologique qui présente certaines similitudes (dont le voisinage du site Natura 2000 « Massif forestier de Chizé-Aulnay »). Ils mettent notamment en évidence le fait que cette installation a généré la mortalité accidentelle suivante : en avril 2022, un spécimen de Circaète-Jean-le-Blanc ; en juillet 2022, un spécimen de Bondrée apivore.

❖ Éléments de réponse du pétitionnaire :

Le parc éolien de Villeneuve la Comtesse et Coivert développé par la société ECM Energie France est un projet déposé en 2012. Ce projet est construit à proximité immédiate de zones boisées (« Le Puits du Chêne »). En effet trois éoliennes sont distantes de moins de 100 mètres des boisements. Dans le cadre du projet de Plaine d'Argenson, l'éolienne E01 est la plus proche de zone arborée ou boisée et se situe à une distance importante de 219 m d'une haie arbustive. Cet éloignement aux lisières boisées, entraîne de facto une réduction importante des risques associés comme le risque de mortalité par collision par exemple.

De plus il est important de préciser qu'une forte démarche d'évitement et de réduction a été menée dès l'élaboration de la zone d'études. En effet une distance de 200 mètres a été appliquée depuis la lisière de la Forêt de Chizé (enjeu principal de la zone d'études) dès les phases d'élaboration du dossier. Par la suite, et au vu des investigations et des retours du bureau d'études ENCIS Environnement, nous avons élaboré ce projet de 4 éoliennes, implantées au cœur de terrains agricoles sans intérêt écologique particulier, en retrait des éoliennes de Plaine de Courance.

Ainsi le contexte écologique n'est pas similaire à celui de notre projet de Plaine d'Argenson. A chaque zone, ses enjeux propres. Parler de configuration similaire ne peut être suffisant pour établir des niveaux de risques concrets. Pour cela il faut s'appuyer sur des études complètes des enjeux et impacts du projet, comme le bureau d'études ENCIS Environnement l'a fait à partir d'inventaires sur plus d'une année sur le secteur concerné de Plaine d'Argenson et Beauvoir sur Niort.

De plus, de nombreuses mesures sont proposées dans le cadre du projet de Plaine d'Argenson permettant de proposer un projet en adéquation avec son milieu récepteur. Nous pouvons citer les principales mesures suivantes :

- MN-E3 : Programmation préventive du fonctionnement des éoliennes pendant les travaux agricoles
Les pratiques agricoles (fauches, moissons et labours) ont pour conséquence la mise à jour de proies inaccessibles pour les rapaces lorsque le couvert végétal est haut. Ces travaux agricoles étant susceptibles d'augmenter l'attractivité des parcelles d'implantation des éoliennes. Le ou les aérogénérateurs situés à proximité (survol des pales) ou sur la ou les parcelles concernées par les travaux agricoles seront arrêtés dès le début des travaux agricoles et la journée qui suit (soit un total de deux jours consécutifs). Les éoliennes pilotées à distance seront programmées pour être arrêtés le jour de l'intervention de l'exploitant et le jours suivant (2 jours au total). Aucun impact sur la sécurité des éoliennes n'est à prévoir.
- MN-E4 : Réduire l'attractivité des plateformes des éoliennes pour les rapaces
Les busards, le Faucon crécerelle et le Milan noir sont des espèces qui s'accoutument facilement à la présence d'éoliennes. Cette absence de comportements d'évitement les conduit à s'exposer régulièrement aux risques de collisions avec les pales. Dans le but d'éviter d'attirer ces oiseaux à portée des pales des éoliennes, il est proposé de recouvrir les plateformes de chaque éolienne d'un revêtement inerte (gravillons) de couleur claire et d'éliminer régulièrement par gyrobroyage toute plante adventice qui pourrait pousser. Ainsi, le risque d'installation d'une friche qui pourrait être favorable aux micromammifères, espèces proies des oiseaux ciblés, serait réduit.
- MN-E5 : Diminuer le risque de mortalité directe des rapaces et grands échassiers (Type DT Bird, Safewind, ...)
Pour réduire les risques de collisions avec les pales, le fonctionnement des éoliennes sera ajusté, en lien avec un dispositif de détection. Le protocole d'arrêt ciblera les rapaces et grands échassiers, en particulier les Busards et le Milan noir, mais sera également bénéfique à d'autres espèces d'oiseaux (par exemple le Circaète Jean le Blanc cité dans cette remarque). Il existe différents dispositifs permettant de détecter les oiseaux ayant des comportements à risques de collision (vols à proximité des pales), et d'arrêter le fonctionnement des éoliennes le cas échéant. L'éolienne E04 devra en être équipée.
Le dispositif choisi devra être actif toute l'année et permettre l'arrêt machine en cas de risque de collision avec des oiseaux (ciblés sur les rapaces), sans phase d'effarouchement.

Ce point n'induit pas de modification du dossier.

COMPATIBILITE AVEC LA TRAME VERTE ET BLEU (SRADDET)

* La situation du projet au regard de la trame verte et bleu régionale (schéma régional de cohérence écologique Poitou-Charentes de novembre 2015, à présent annexé au SRADDET) est évoquée aux pages 60 à 62 du volet Nature de l'étude d'impact. Le projet est situé en dehors des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques d'importance régionale, à environ 1 km au Nord d'un tel corridor (corridor associé au réseau hydrographique). Les cartes et leurs légendes doivent être précisées (représenter le projet d'ICPE ; signification du fond coloré gris ?).

❖ Éléments de réponse du pétitionnaire :

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) vise à répondre aux enjeux de préservation et de valorisation des milieux naturels, tout en prenant en compte les nécessités du développement économique. Son objectif n'est donc pas de sanctuariser les espaces mais bien de fournir des éléments de connaissances et d'appréciation pour que les continuités écologiques soient prises en compte dans l'aménagement du territoire, notamment au travers des documents d'urbanisme et l'étude des projets d'infrastructures.

En région Poitou-Charentes, le SRCE a été approuvé par les élus du Conseil Régional le 16 octobre 2015, puis par arrêté préfectoral de M. Le Préfet de Région le 3 novembre 2015. Les cartographies de ce document seront intégrées dans le SRADDET, qui reprends les objectifs du SRCE adaptés à l'échelle de la région Nouvelle Aquitaine. Le SRADDET est validé depuis le 27 mars 2020, un guide d'application à destination des collectivités est en cours de rédaction.

Le réseau écologique, ou continuité écologique, désigne un ensemble de milieux aquatiques ou terrestres qui relie entre eux différents habitats vitaux pour une espèce ou un groupe d'espèces (habitats, sites de reproduction, de nourrissage, de repos, de migration, etc.). Ils sont constitués des réservoirs de biodiversité (espaces de biodiversité remarquable, dans lesquels les espèces trouvent les conditions favorables pour réaliser tout ou partie de leur cycle de vie) et des corridors écologiques (axes de communication biologiques entre les réservoirs de biodiversité).

À l'échelle de l'aire d'étude rapprochée, on observe une mixité entre les espaces boisés et les espaces ouverts correspondants à des prairies ou des zones cultivées. Un ensemble forestier de grande taille est présent au sein de l'aire d'étude rapprochée, il s'agit de la forêt domaniale de Chizé. Mais une forte démarche d'évitement et d'éloignement de la forêt a été retenue, et le présent projet s'implante en extension géographique derrière le parc éolien récemment achevé en construction. Ailleurs, plusieurs boisements plus modestes sont recensés. Les espaces boisés ne sont pas tous directement connectés mais sont au moins reliés indirectement par le réseau bocager. Certaines zones montrent une dégradation de la trame bocagère liée à l'abattage des haies.

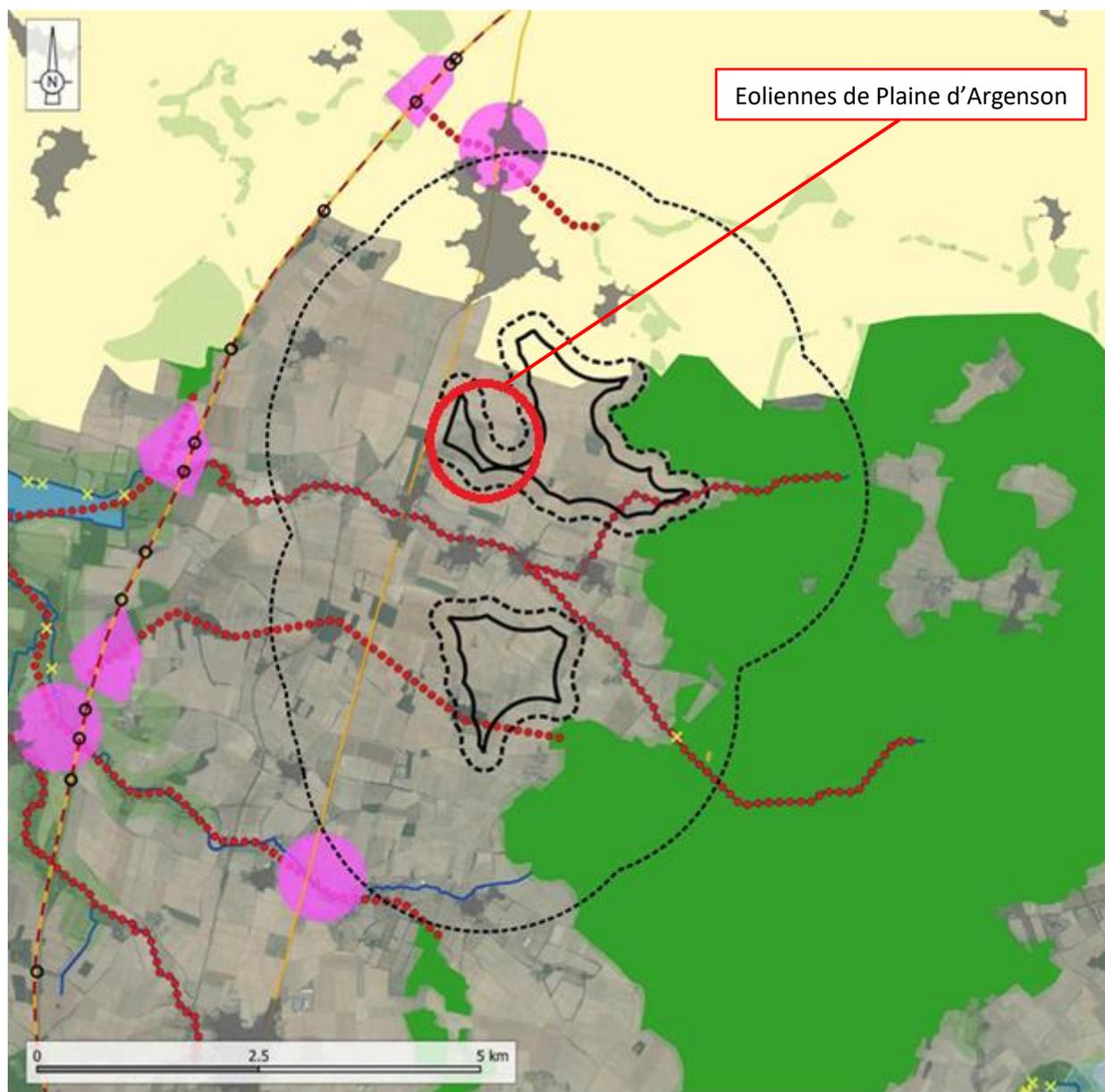
Du point de vue du réseau hydrographique, quelques cours d'eau, temporaires ou permanents, sont présents dans l'aire d'étude rapprochée. Le principal est le ruisseau du Non au sud, qui affluente la Sèvre Niortaise.

Peu de réservoirs de biodiversité sont localisés sur l'AER, ceux si sont principalement concentrés au nord et à l'est de la zone. Les haies qui traversent l'aire d'étude rapprochée d'est en ouest créent des corridors écologiques qui permettent de relier ces réservoirs de biodiversités à ceux situés plus à l'ouest. Les boisements représentent des habitats favorables à certaines espèces de chiroptères (gîtes et chasse), de zone de refuge pour les mammifères terrestres ainsi que de quartier d'hiver pour les amphibiens. Le réseau bocager abrite quant à lui un cortège varié d'oiseaux et sert de corridor de déplacement pour les chiroptères.

Enfin, les zones humides (cours d'eau, étangs, prairies hygrophiles, etc.) constituent des habitats privilégiés de reproduction et de développement pour les amphibiens et odonates. Aucun aménagement n'est prévu sur zone humide. En conclusion, seuls les espaces ouverts (prairies mésophiles ou cultures) forment des zones de moindre intérêt en termes de continuité écologique. Les parcelles sur lesquelles les haies ont été abattues engendrent souvent des ruptures dans les continuités, formant les zones les plus pauvres en terme d'habitat naturel.

Il est à noter la présence d'une route fragmentant l'aire d'études rapprochée du nord au sud pouvant limiter la circulation de la faune terrestre vers les réservoirs de biodiversité de l'est.

La carte ci-dessous localise les éoliennes du projet de Plaine d'Argenson vis-à-vis des enjeux définis au sein du SRADDET (la couleur gris est légendé : il s'agit « d'ensemble urbain fragmentant » (zones habitées).



Aires d'étude	Éléments reconnectants	Corridors écologiques	Réservoirs de biodiversité	Zones humides
 Zone d'implantation potentielle	Passage à faune	 Ensemble urbain fragmentant	 Zones de corridors écologiques diffus	 Marais
 Aire d'étude immédiate (200 m)	 Non déterminé	 Obstacles à l'écoulement	 Plaines ouvertes	 Vallée
 Aire d'étude rapprochée (2 km)	Éléments fragmentants	 Routes fragmentantes	 Pelouses sèches calcicoles	
	 Autoroutes fragmentantes	 Risque de fragmentation	 Forêts et landes	
		 Corridors écologiques proposés	 Cours d'eau	

Les éoliennes du projet de Plaine d'Argenson sont positionnées en recul des corridors écologiques, des zones humides ainsi que des réservoirs de biodiversités identifiés au sein du SRADDET. **Il n'y a aucune incompatibilité entre le projet que nous portons sur la commune de Plaine d'Argenson et le respect des corridors et réservoirs écologiques.**

[Ce point n'induit pas de modification du dossier.](#)

MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES ALENTOURS

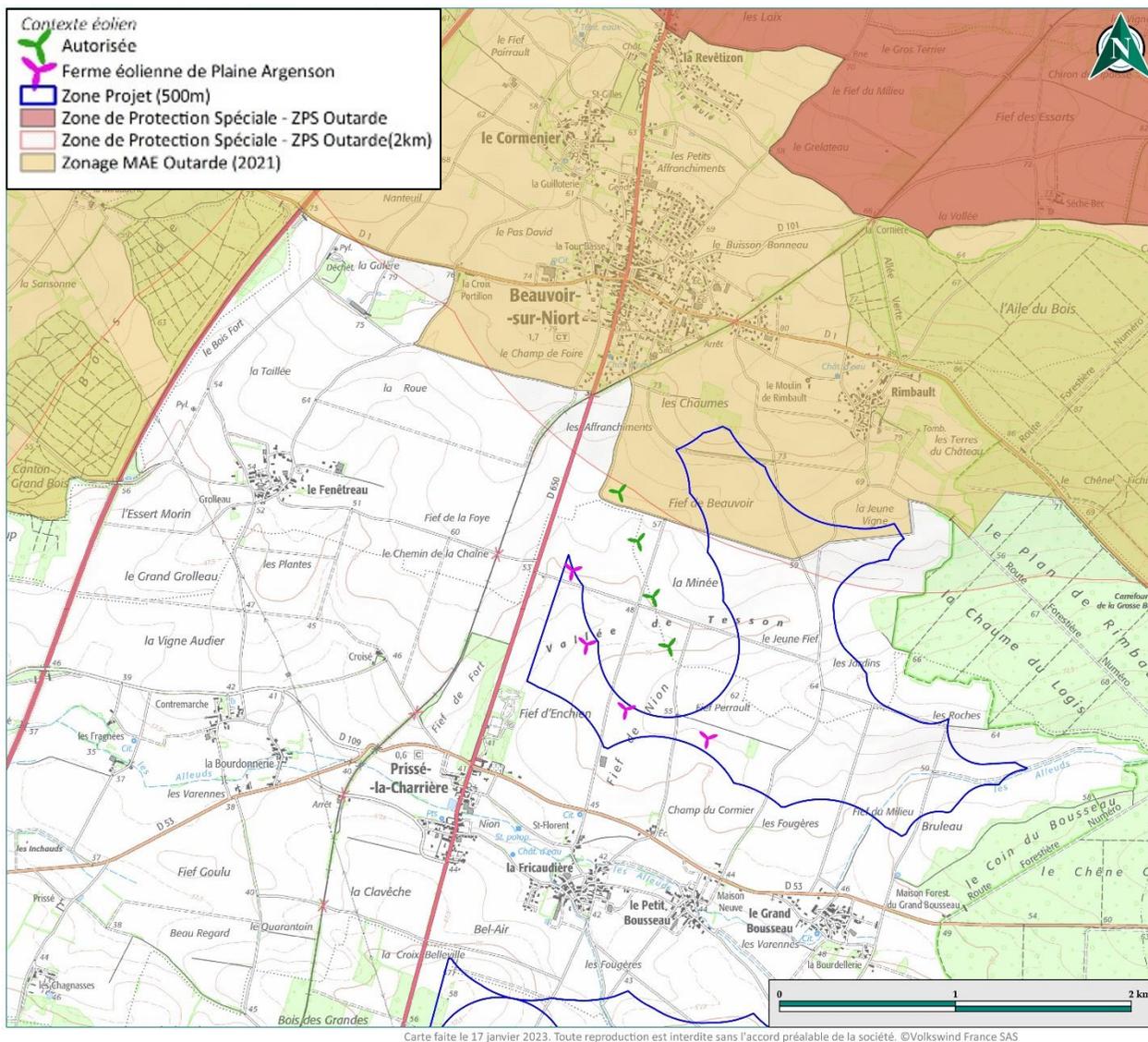
* La partie de l'étude d'impact destinée à présenter l'état initial doit être complétée : existe-t-il des parcelles faisant l'objet de mesures agro-environnementales, aux abords du projet (par exemple, dans une bande de 1,5 ou 2 km) ? Le dossier actuel n'apporte pas de carte de localisation de telles parcelles, ce qui représente une faiblesse voire une lacune. L'étude d'impact (page 152 du volet Nature) signale néanmoins : « *Un contact de Courlis corlieu a eu lieu [...]. L'individu était situé dans une parcelle de prairie en MAEc (Mesure Agro-Environnementale climatique).* ». D'échanges intervenus le 28 octobre 2022 entre le porteur du projet et la DREAL, il ressort qu'il existe peut-être une parcelle faisant l'objet de mesures agro-environnementales en lien avec le projet ENGIE GREEN LA MINEE ET LES FOUGERES.
Nota : On constate une grande difficulté, pour les porteurs de projet éoliens, pour obtenir ces informations.

❖ Éléments de réponse du pétitionnaire :

Selon les informations que nous avons pu apprendre sur site, il semblerait que la parcelle accueillant l'éolienne E01 du parc voisin était une parcelle faisant l'objet d'une mesure agro-environnementale. Le chantier d'ENGIE ayant débuté l'année passée, cette convention n'aurait pas été prolongée avec l'agriculteur afin que la MAE ne soit pas à proximité immédiate des futures implantations d'éoliennes.

A l'heure actuelle, à notre connaissance, il n'existe pas de MAE sur le territoire d'études de la Ferme éolienne de Plaine d'Argenson. Il est en effet très regrettable qu'aucune plateforme ne regroupe et localise précisément les MAE, car en tant que porteur de projet nous n'avons pas accès à ces informations.

Par la suite sont présentées trois cartes à titre informatif : une présentant les ZPS Outardes, une autre présentant les projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC) ainsi que les MAEC de 2016, 2017 et 2018.



La ZPS Outarde (rouge) la plus proche se situe à 2,5 km de la première éolienne du projet de Plaine d'Argenson.

Le projet que nous portons se trouve exclusivement en dehors de la zone tampon de 2 km autour de la ZPS Outarde.

Figure 2 : Zonage de la ZPS Outarde et sa zone tampon de 2 km

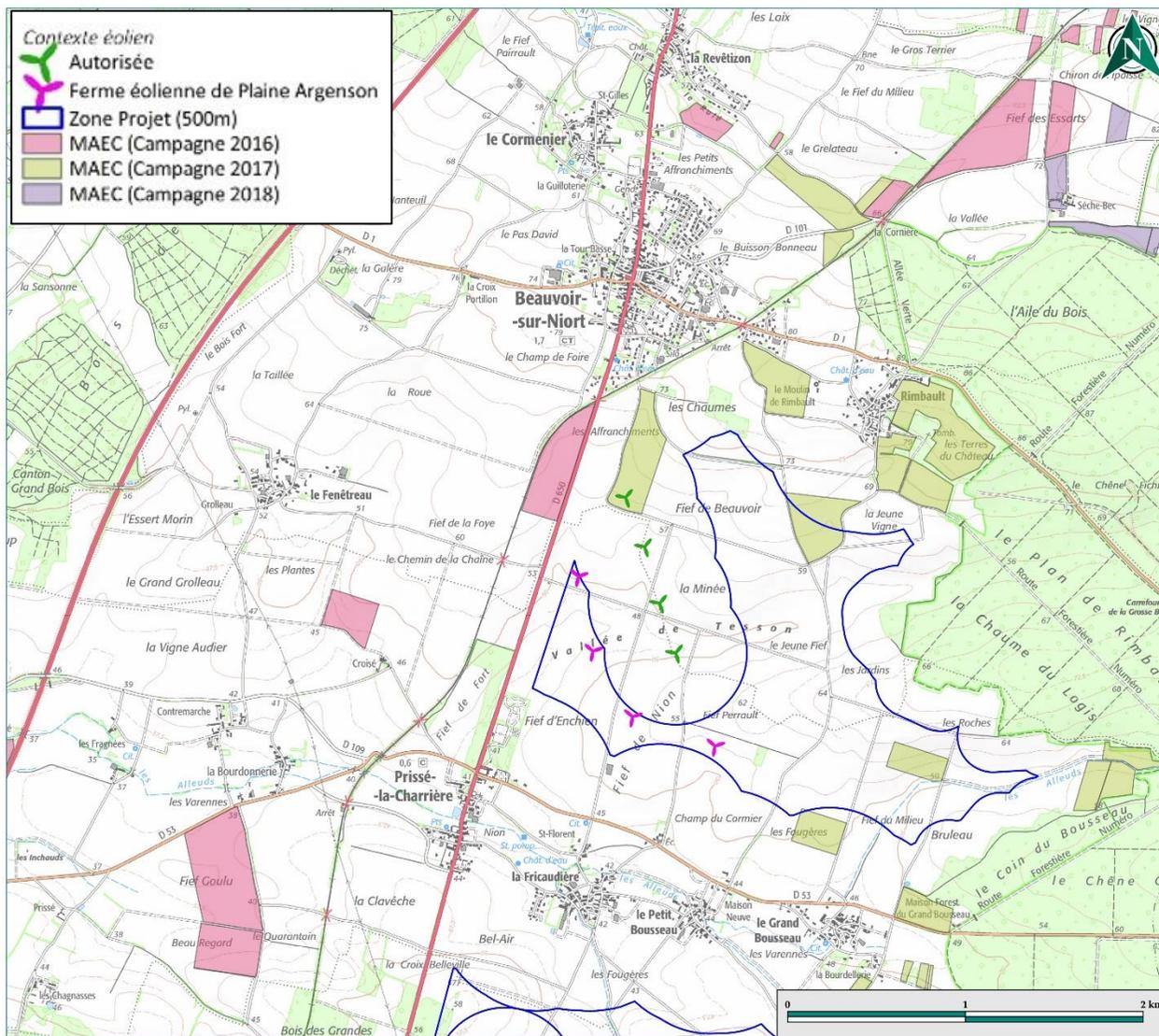
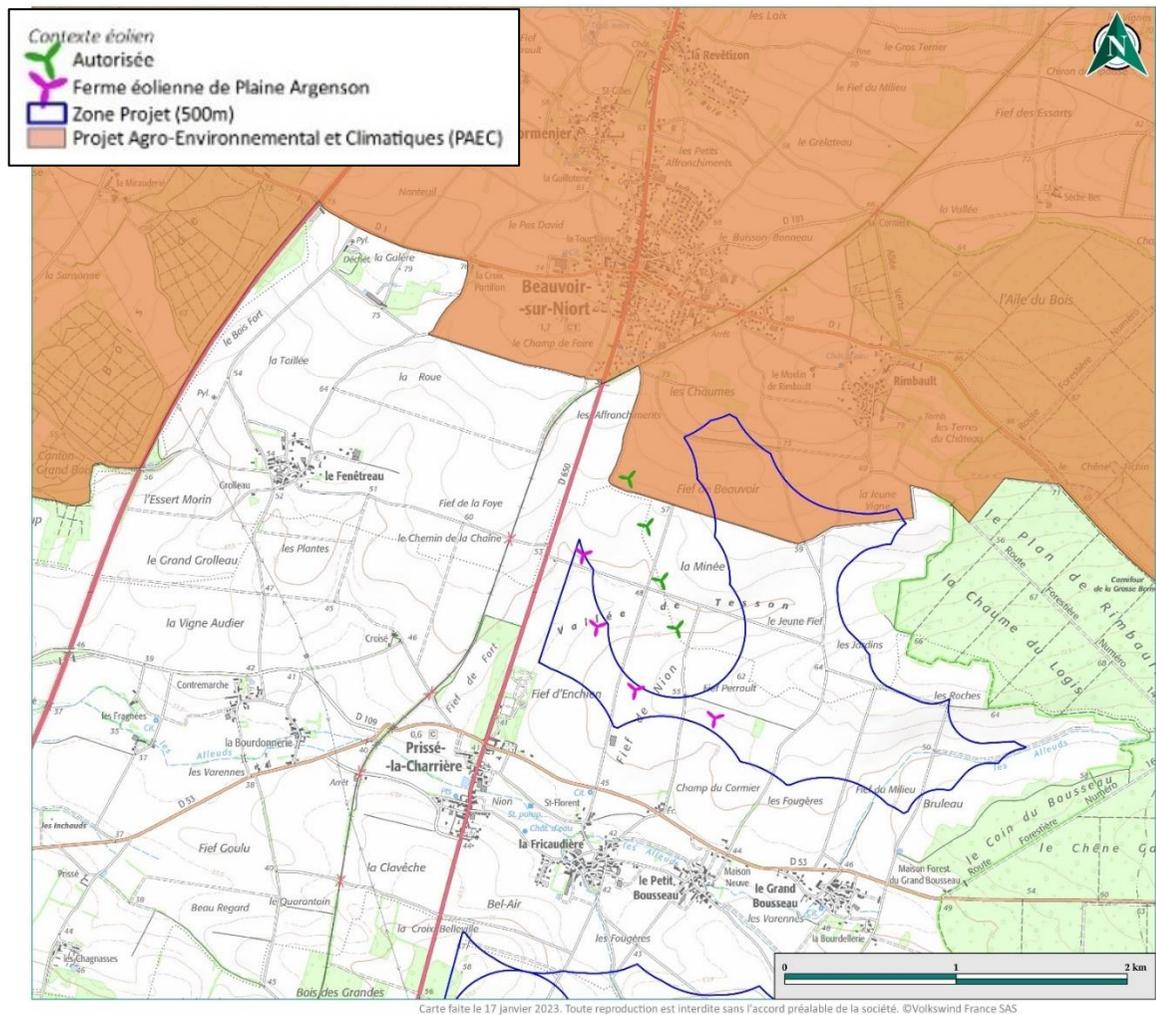


Figure 3 : Zonage des MAEC (Campagne de 2016, 2017 et 2018)

La informations disponible (2016 à 2018) montre que de nombreuses parcelles ont été l'objet de mesures agro-environnementales (MAE) sur la zone d'études du projet de Plaine d'Argenson mais également dans ses alentours.

Aucune parcelle concernée par le projet n'a fait l'objet d'une MAE.

Notons que la MAE la plus proche du projet se localiser entre la D650 et la voie ferré (MAE de 2016) à 350 m au nord-ouest de l'éolienne E01. La deuxième plus proche date de 2017 et se localiser sur la parcelle accueillant aujourd'hui l'éolienne E1 de Plaine de Courance.



Le zonage des Projet Agro-Environnementaux et Climatiques (PAEC) n'est pas concernée par le projet de Plaine d'Argenson.

Figure 4 : Zonage connus des Projets Agro-Environnementaux et Climatiques (PAEC)

Ce point n'induit pas de modification du dossier.

MONUMENTS HISTORIQUES, SITES INSCRITS ET CLASSES

* En ce qui concerne l'éloignement du projet par rapport aux monuments historiques protégés, les listes des monuments et présentations fournis par l'étude d'impact (aux pages 44 à 59 de son volet Paysage) indiquent leurs distances par rapport à la ZIP mais pas rapport au projet éolien lui-même (ICPE positionnée), ce qui représente une lacune (dommageable, s'agissant des monuments les plus proches). On note que la liste des points de vue de photomontage, page 107 du même document, indique utilement les distances entre le point de vue et l'ICPE.

* Sites classés ou inscrits au titre du code de l'environnement : idem ci-dessous, les seules distances à la ZIP notées aux pages 61 à 63 du volet 'Paysage' (exemple : « Le Moulin de Rimbault à 550 de la ZIP ») sont insuffisantes.

❖ Éléments de réponse du pétitionnaire :

Il est important de préciser que les distances énoncées au sein des pages 44 à 59 du volet paysager sont relatives à l'élaboration de l'état initial. Il est ainsi normal que les distances énoncées soient établies par rapport à la ZIP car l'implantation n'est pas définie pour l'analyse de l'état initial.

Tout comme pour les zonages environnementaux, les distances entre les Monuments Historiques et la Zone d'Implantation Potentielle (ZIP) seront nécessairement moindres que les distances aux éoliennes (ces dernières étant implantées au cœur de la ZIP).

Pour répondre à cette demande et compléter l'information nous avons toutefois repris les distances aux éoliennes des Monuments Historiques, des sites classés et des sites inscrit :

Type de zonage	Nom	Commune	Distance à la ZIP (km)	Distance (m) / Eolienne la plus proche
Monuments Historiques	Eglise Saint-Eutrope du Cormenier	Beauvoir sur Niort	1,8	2 340 / E01
	Château de Eglise Saint-Marie	Plaine d'Argenson (Belleville)	2,1	4 090 / E02

Type de zonage	Nom	Commune	Distance à la ZIP (km)	Distance (m) / Eolienne la plus proche
Monuments Historiques	Eglise Saint-Etienne	Plaine d'Argenson (St Etienne la Cigogne)	2,8	5 290 / E02
	Tumulus de Pairé	Plaine d'Argenson (Prissé la Charrière)	4,2	4 430 / E02
	Eglise Notre Dame de l'Assomption	Villeneuve la Comtesse	4,3	7 080 / E03
	Eglise Saint-Jean-l'Evangeliste	Marigny	4,3	5 855 / E01
	Chateau	Villeneuve-la-Comtesse	5	7 980 / E03
	Eglise Notre Dame	Dœuil-sur-le-Mignon	5,3	6 290 / E02
	Eglise Sainte-Radegonde	Les Fosses	6,8	8 590 / E04
	Restes du camp romain	Dampierre sur Boutonne et Saint Séverin sur Boutonne	7,1	9 540 / E04
	Château et ses dépendances	Dampierre-sur-Boutonne	8	10 620 / E04
	Eglise Notre-Dame	Fort	8,1	9 260 / E01
	Eglise Saint-Pierre	Dampierre-sur-Boutonne	8,3	10 870 / E04
	Eglise Saint-Martial	Saint-Martial	9	12 085 / E04
	Eglise Saint-André	Blanzay sur Boutonne	9,5	12 330 / E04
	Château d'Olbreuse	Val-du-Mignon	9,7	9 710 / E01
	Château	Saint-Symphorien	10,5	11 060 / E01

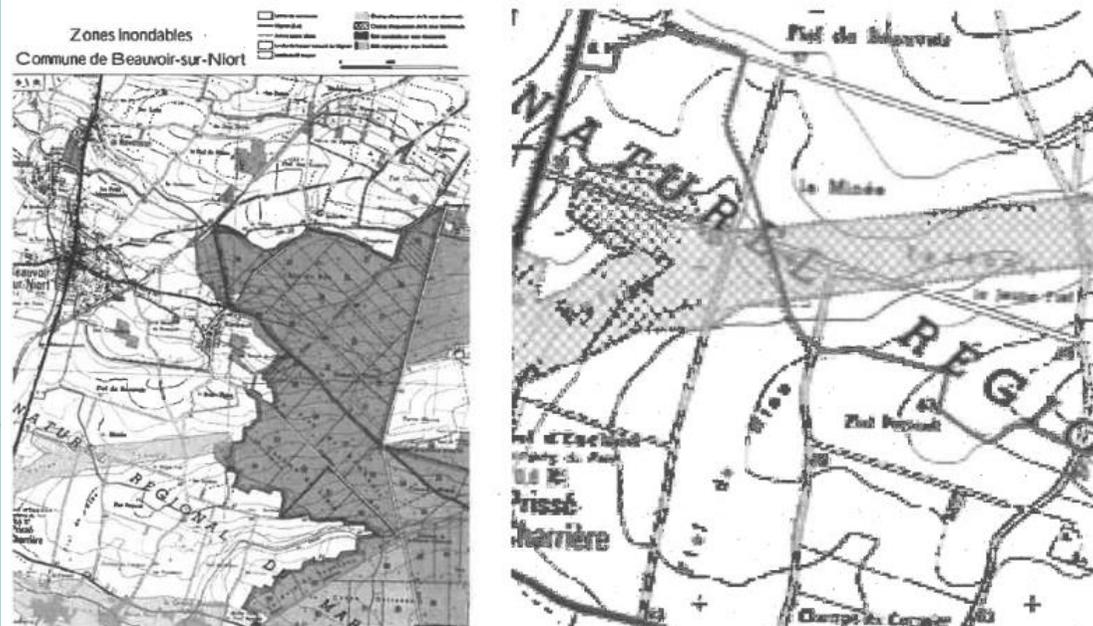
Type de zonage	Nom	Commune	Distance à la ZIP (km)	Distance (m) / Eolienne la plus proche
Monuments Historiques	Eglise	Saint-Symphorien	10,5	11 100 / E01
	Eglise Saint-Pierre	Frontenay-Rohan-Rohan	10,8	11 040 / E01
Sites classés	Le Chêne vert	Marigny	5	6 540 / E04
	Ancien cimetière	Aulnay	15	17 090 / E04
	Cimetière	Verrines-sous-Celles	18	19 950 / E04
	Place de l'Archiprêtre Paillet	Saint-Jean-d'Angély	21	23 880 / E04
	Eglise et abords	Surgères	21	22 070 / E03
Sites inscrits	Moulin de Rimbault	Beauvoir-sur-Niort	0,55	1 610 / E01
	Cimetière	Aiffres	13	13 820 / E01
	Place de la Brèche	Niort	17	18 620 / E01
	Quartier ancien	Niort	17	18 700 / E01
	Immeubles	Saint-Jean-d'Angély	21	23 860 / E04

Cette information a été ajoutée au dossier et plus précisément à la pièce n°4 nommée « 79_PlaineArgenson_Piece4_Etude_Impact_Janvier 2023 », en page 202, partie 3.7.3.6.

COMPATIBILITE DU PROJET - VALLEE DU TESSON

- Zones inondables :

Les éoliennes E1 et E2 seraient situées dans le champ d'expansion des crues de la vallée du Tesson. En effet, une étude a été menée en 2004 par l'Institution interdépartementale du bassin de la Sèvre Niortaise et le Syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique sur le bassin versant du Mignon. Elle a montré dans son rapport de présentation générale que la vallée de Tesson dans laquelle vont être implantées les éoliennes constitue un champ d'expansion de la crue décennale et trentennale.



L'étude d'impact doit préciser les incidences. Le porteur du projet pourrait proposer des mesures correctives ou compensatoires, au regard de la réduction du champ d'expansion de crues.

❖ **Éléments de réponse du pétitionnaire :**

Les éoliennes E01 et E02 sont implantées dans une zone appelée « champ d'expansion des crues ». Cela implique que ces deux éoliennes seront installées dans une zone potentiellement inondable et peu urbanisée, qui est susceptible de stocker l'eau en cas de crues importantes, sans créer de conséquences négatives significatives.

La surface nécessaire aux plateformes et chemins d'accès des éoliennes E01 et E02 est de 7326,2 m² soit 0,73 ha. Cette surface est très faible en comparaison de la surface totale du champ d'expansion des crues de la vallée de Tesson. En effet, au cœur de la zone d'implantation potentielle (ZIP), le champ d'expansion des crues totalise plus de 50 ha de surface. Le dimensionnement des fondations et des aménagements prendra en compte ce paramètre.

Cette information a été ajoutée au dossier et plus précisément à la pièce n°4 nommée « 79_PlaineArgenson_Piece4_Etude_Impact_Janvier 2023 », en page 202-203, partie 3.7.3.6.

Extrait de la notification de la DREAL Nouvelle-Aquitaine

AVIFAUNE

Page 86, l'étude d'impact présente la méthodologie d'inventaire avifaunistique réalisée lors de la période d'étude. Pour une meilleure compréhension, cette présentation nécessiterait un tableau de synthèse précis détaillant la date des inventaires réalisés sur les espèces visées et la méthode employée.

Page 81, l'étude d'impact mentionne le Schéma de cohérence écologique (SRCE) en région Nouvelle Aquitaine. Ce document n'a plus d'existence, car il a été intégré au Schéma Régional d'Aménagement, de Développement durable et d'égalité des Territoires (SRADDET) depuis le 27 mars 2020. Le SRCE n'étant plus d'actualité, il convient d'utiliser une nouvelle rédaction de ce paragraphe en prenant en compte exclusivement l'existence du SRADDET.

Le porteur de projet propose un ensemble de mesures pour l'avifaune qui ne ciblent que partiellement les éoliennes en fonction de l'espèce concernée. Ces mesures différenciées ne permettent pas d'évaluer leur efficacité à terme.

Méthodologie inventaires

La page 86 de l'étude d'impact présente en effet succinctement la méthodologie d'inventaire avifaunistique réalisée par le bureau d'études ENCIS Environnement. Cette information provient de la pièce n°4.4 nommée « Etude environnementale ». L'étude d'impact reprend en effet, énormément d'informations diverses et nécessite donc d'être synthétisée. Pour une compréhension totale, il est bien entendu utile de se reporter à chaque pièce concernée.

Ainsi l'information concernant la méthodologie, ainsi que les dates et espèces visées est présentée de la page 40 à la page 42 de l'étude environnementale jointe à notre demande, nommée ici : *79_PlaineArgenson_Piece4.4_Etude_Environnementale_Incidence-N2000_ENCIS_Janvier 2023*.

Ce point n'induit pas de modification du dossier.

SRCE > SRADDET

En région Poitou-Charentes, le SRCE a été approuvé par les élus du Conseil Régional le 16 octobre 2015, puis par arrêté préfectoral de Mme. La Préfète de Région le 3 novembre 2015. L'intégralité de ce document EST intégrée dans le SRADDET, qui reprends les objectifs du SRCE adaptés à l'échelle de la région Nouvelle Aquitaine. Celui-ci a été validé depuis le 27 mars 2020.

Ce point n'induit pas de modification du dossier.

Mesures pour l'avifaune

L'ensemble des mesures présentées dans l'étude environnementale a été défini par le bureau d'études ENCIS Environnement spécialisé dans les études environnementales pour l'éolien depuis sa fondation, en 2004. Les mesures proposées, et spécialement celles concernant l'avifaune sont proportionnées aux enjeux et risques d'impacts du projet, et suffisantes pour que le bureau d'études conclut à un risque d'impact négligeable sur l'ensemble des espèces avifaunistiques.

Les principales mesures sont rappelées ci-dessous :

- MN-E1 : Adaptation de l'éclairage du parc
- MN-E2 : Programmation préventive du fonctionnement des éoliennes pendant les travaux agricoles
- MN-E4 : Réduire l'attractivité des plateformes des éoliennes pour les rapaces
- MN-E5 : Diminuer le risque de mortalité directe des rapaces et grands échassiers avec un détecteur / arrêts
- MN-E6 : Programmation préventive du fonctionnement de l'éolienne E02 adaptée au comportement des Œdicnèmes Criard
- MN-A1 : Mise en place de mosaïque culturelle favorable à l'avifaune de plaine
- MN-A2 : Protection des nichées d'Œdicnème Criard

Chaque mesure fera l'objet d'un suivi pour évaluer son efficacité, selon le protocole proposé dans l'étude écologique, que l'administration peut bien sûr compléter dans le cadre de l'autorisation du projet.

Les suivis d'activité et de mortalité permettront également de confirmer la bonne insertion du projet sur le territoire, et adapter ou renforcer certaines mesures si besoin. Les services de la Préfecture et de la DREAL seront informés de ces suivis et éventuelles adaptations.

Ce point n'induit pas de modification du dossier.

COMPENSATION DES LINEAIRES BOISEES COUPEES

Le projet implique, malgré la très faible présence de haies dans le périmètre d'implantation, la destruction de 45 ml de haies pour des raisons d'accessibilité et d'implantation des éoliennes. En mesure compensatoire, le porteur de projet propose la plantation de 135 ml de haies. Trois secteurs favorables pour la plantation ont été identifiés. L'étude d'impact doit indiquer l'implantation précise, en apportant les justificatifs fonciers et convention avec les propriétaires pour en assurer la gestion.

Page 361, l'étude d'impact indique que « ces plantations seront réalisées à l'automne suivant la fin du chantier de construction ». Cette indication n'est pas régulière, compte tenu des dispositions de l'article L.163-1 du code de l'environnement (plantation à effectuer avant les destructions qu'elle compense).

❖ **Éléments de réponse du pétitionnaire :**

La page 361 précise une replantation de 135 mètres linéaire de haies. Cette mention est erronée, en effet la mesure vise à replanter le double de linéaire coupés soit ici 90 mètres. Cette mesure est présentée correctement dans le tableau de mesures finales en page 386.

Ainsi nous avons rectifié cette information dans l'ensemble du livrable (90ml de haies replantées). De plus, cette plantation sera bien réalisée conformément aux dispositions de l'article L.163-1 du Code de l'Environnement, effective en amont de la coupe des 45 mètres linéaire de haie qu'ils compensent.

Les accords fonciers pour ces plantations sont en cours de formalisation. Ils seront transmis à l'administration dès qu'ils seront finalisés. Cependant, ces accords ne sont réglementairement pas bloquants pour la poursuite de l'instruction.

Cette information a été modifiée au sein du dossier et plus précisément au sein de la pièce n°4 nommée « 79_PlaineArgenson_Piece4_Etude_Impact_Janvier 2023 », en page 363 en partie 7.3.5

EFFETS CUMULES SUR L'AVIFAUNE

La zone d'implantation du projet se situe à proximité du projet éolien de la société ENGIE GREEN LA MINEE ET LES FOUGERES dont la mise en service est proche. L'éolienne E4 du projet FERME ÉOLIENNE DE PLAINE D'ARGENSON est située dans le prolongement de la ligne d'éoliennes de ce parc éolien ; elle élargit cet ensemble éolien et renforce l'effet barrière. Pages 339 à 341, l'étude d'impact détaille l'effet cumulé du projet sur l'avifaune, notamment sur l'effet barrière, la perte d'habitat ou encore les risques de collision. L'étude conclut qu'étant donné le faible nombre d'éoliennes envisagé, le risque de collision et de contournement est réduit. Cependant dans l'état initial sur l'avifaune, les observations présentées de la page 91 à 96 faites en phase de nidification montrent une activité relativement importante de déplacement pour le Milan Noir et le Busard Cendré constatée au niveau de ces deux futurs parcs. L'effet barrière et le risque de collision semble minimisés par le porteur de projet sur la seule raison que le parc de la Plaine d'Argenson comporte un faible nombre d'éoliennes. L'étude d'impact doit être complétée pour approfondir l'évaluation de l'impact cumulé de ces deux parcs notamment sur l'aspect d'élargissement de l'effet barrière vis-à-vis des déplacements Nord/Sud et Sud-Ouest / Nord-Est et sur la perte d'habitat pour les espèces susmentionnées.

❖ Éléments de réponse du pétitionnaire :

Nous rappelons que l'étude d'impact synthétise l'ensemble des évaluations d'enjeux et impacts pour les différents volets du projet, mais ne peut pas reprendre en détail tous les éléments des études spécifiques (environnementales, paysagères, acoustiques...). Le volet environnemental réalisé par le bureau d'études ENCIS Environnement propose une étude approfondie des impacts potentiels sur l'avifaune et notamment l'effet barrière ainsi que la perte d'habitat.

Cette partie disponible au sein de la pièce n°4.4 nommée : « 79_PlaineArgenson_Piece4.4_Etude_Environnementale_Incidence-N2000_ENCIS_Janvier 2023 » en page 266 à 276, détaille pour chaque groupe d'espèces les impacts attendus sur la perte d'habitat, l'effet barrière et les risques de collisions.

Les informations principales sont rappelées en page suivante :

Elargissement de l'effet barrière

Oiseaux de petites et moyennes tailles

L'impact brut en termes d'effet barrière sur les oiseaux et petites et moyennes tailles est jugé faible (très faible pour l'engoulevent d'Europe).

Rapaces et grand échassiers

L'impact brut en termes d'effet barrière sur les rapaces et grands échassiers a été jugé modéré lors des phases migratoires (faible autrement). Afin de réduire l'impact de l'effet barrière en migration sur deux groupes notamment (rapaces et grands échassiers), une mesure de programmation préventive du fonctionnement des éoliennes en période de migration est projetée sur l'éolienne E04 (Mesure MN-E5).

Pour réduire les risques de collisions avec les pales, le fonctionnement des éoliennes sera ainsi ajusté, en lien avec un dispositif de détection. Le protocole d'arrêt ciblera les rapaces et grands échassiers, en particulier les Busards et le Milan noir, mais sera également bénéfique à d'autres espèces d'oiseaux.

Il existe différents dispositifs permettant de détecter les oiseaux ayant des comportements à risques de collision (vols à proximité des pales), et d'arrêter le fonctionnement des éoliennes le cas échéant. Le dispositif choisi devra être actif toute l'année et permettre l'arrêt de l'éolienne E04 en cas de risque de collision avec des oiseaux (ciblés sur les rapaces), sans phase d'effarouchement. L'arrêt de l'éolienne E04 réduira le risque d'effarouchement ainsi que l'effet barrière associé.

Perte d'habitat

Oiseaux de petites et moyennes tailles

Espèces nicheuses

Les impacts attendus sur la perte d'habitat sont qualifiés de faible pour l'ensemble des espèces d'oiseaux nicheuses de petites et moyennes tailles (cet impact est qualifié de très faible pour l'engoulevent d'Europe).

Espèces hivernantes

Sur le site de Beauvoir-sur-Niort, Plaine d'Argenson, des rassemblements de Vanneau huppé, de Pluvier doré, de Goéland brun et passereaux (Alouette des champs, Linotte mélodieuse, Pinson des arbres, Pipit farlouse, etc.) ont été notés dans les zones ouvertes. Ainsi, il est vraisemblable que ces regroupements se tiendront à distance du parc une fois celui-ci mis en place. En supposant un éloignement maximal de 200 m des oiseaux par rapport aux éoliennes, la perte d'habitat potentielle est estimée à environ 60 ha. L'impact de la perte d'habitat pour ces espèces est pondéré par la présence de milieux similaires disponibles dans la périphérie directe du parc (cultures et prairies). Notons également que compte tenu des intervalles entre les éoliennes (au minimum 425 mètres en

comptant les zones de survol des pales), il est probable que les hivernants de petite et moyenne tailles continuent d'exploiter les habitats favorables compris à l'intérieur du parc tout en se tenant à distance du pied des aérogénérateurs.

Espèces migratrices

Lors des inventaires avifaunistiques, trois espèces à enjeu ont été observées en halte migratoire avec des effectifs importants, l'Œdicnème criard, le Pluvier doré et le Vanneau huppé. Ces deux dernières espèces présentent un comportement d'effarouchement assez marqué vis-à-vis des aérogénérateurs, et devraient ainsi, subir une perte d'habitat (distance d'effarouchement moyenne de l'ordre de 250 m). Ces espèces, qui utilisent les zones de culture et les labours en période inter nuptiale, trouveront néanmoins des habitats de report identiques à proximité immédiate du parc éolien. De nombreuses espèces non patrimoniales ont également été observées en halte migratoire, parfois en rassemblements importants, dans les milieux ouverts (Goéland brun, Alouette des champs, Etourneau sansonnet, etc.) ou dans les haies et les boisements (Pinson des arbres, Linotte mélodieuses, etc.). A l'instar de la période hivernale, la perte potentielle d'habitat apparaît peu importante au regard de la présence de milieux similaires à proximité immédiate des éoliennes et de l'espacement entre les éoliennes. S'agissant de l'Outarde canepetière, aucun rassemblement postnuptial n'est recensé sur la ZIP. Les oiseaux en migration active ne seront pas affectés par la perte d'habitat (impact nul).

Rapaces et grands échassiers

Espèces nicheuses

L'impact brut attendu de l'effet barrière sur les espèces nicheuses occupant le site d'étude est jugé faible pour la majorité des espèces : Autour des Palombes, Bondrée Apivore, Busard cendré, Busard des roseaux, Circaète Jean le Blanc, Milan noir, Faucon Crécerelle, Faucon Hobereau, Effraie des clochers et le Héron cendré. L'impact brut de l'effet barrière et de la perte d'habitat sur la population de Busard Saint-Martin est évalué comme modéré. Néanmoins grâce à la mesure MN-A1 qui vise à créer et maintenir des territoires de chasse favorable à distance du futur parc, les impacts résiduels seront faibles et non significatifs et ne seront pas de nature à affecter de manière significative la population locale. De même, l'ensemble des espèces précitées bénéficieront de la mise en place de cette mesure.

Ces impacts ne sont pas de nature à affecter de manière significative les populations nicheuses.

Espèces hivernantes et migratrices

Parmi les espèces patrimoniales de grande taille, le Balbuzard pêcheur, la Bondrée apivore, le Busard cendré, le Busard des roseaux, le Busard pâle, le Busard Saint-Martin, le Circaète Jean-le-Blanc, l'Elanion blanc, le Milan noir, le Faucon crécerelle, le faucon émerillon et le Faucon pèlerin ont été observées dans l'aire d'étude immédiate lors de la période inter nuptiale. À l'image des autres ordres d'oiseaux, si ces espèces s'avèrent farouches vis-à-vis des éoliennes, celles-ci pourront trouver des habitats similaires (milieux ouverts) pouvant servir de milieux de report dans les aires d'étude immédiate et rapprochée.

Les oiseaux en migration active ne seront pas affectés par la perte d'habitat. L'impact de la perte de zone de halte migratoire et d'hivernage est jugé faible pour les rapaces et les grands échassiers. L'impact de la perte d'habitat est jugé nul pour les espèces en migration active. Les impacts bruts identifiées ne sont pas de nature à affecter de manière significative les populations migratrices et hivernantes du site de Plaine d'Argenson.

Conclusion

Par la suite, le bureau d'études ENCIS Environnement a jugé l'ensemble des risques d'impacts résiduels non significatifs pour l'ensemble des groupes d'espèces, et a jugé qu'ils ne remettront en cause ni l'état de conservation des populations locales ni leurs dynamiques. Ce point n'appelle pas de modification de notre part.

Ce point n'induit pas de modification du dossier.